



Paris, le

- 5 JAN. 2010

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

200900400117



Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 20 novembre 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport réalisé consécutivement à la visite de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du 27 au 29 mai 2009, puis du 2 au 5 juin 2009, ce dont je vous remercie.

Vous avez souhaité attirer mon attention sur certains éléments pouvant donner lieu à recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir auparavant mes observations.

- S'agissant d'éléments positifs, pouvant toutefois donner lieu à une meilleure information auprès de la population pénale

Vous indiquez que le service du vestiaire à destination des détenus indigents, ainsi que la procédures d'actualisation des prix de la cantine et les règles de répartition comptables des pécules des détenus n'étaient pas mentionnés dans le livret d'accueil existant au jour de la visite.

Pour favoriser une meilleure compréhension par les détenus des nombreuses informations qui leur sont délivrées lors de la phase d'accueil, il convient de prêter attention à ce que le livret d'accueil ne soit ni trop indigeste ni trop dense. Il n'a pas vocation à se substituer au règlement intérieur de la structure, qui précise ces points. Cependant, une nouvelle édition du « Guide du détenu arrivant - Je suis en détention » va prochainement être diffusée et sera accompagnée d'une note invitant les établissements pénitentiaires à concevoir un livret d'accueil local rappelant les rubriques majeures, notamment le dispositif d'aide aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes et une information exhaustive relative aux prix pratiqués en cantine.

Quant aux règles relatives à la répartition du compte nominatif, il peut s'avérer difficile de les présenter de manière synthétique. Aussi, une fiche précise et complète dédiée à la gestion des biens des personnes détenues est insérée dans le règlement intérieur-type des maisons centrales.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur Général des lieux de privation de liberté
35, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Vous relevez ensuite que l'information envers la population pénale est trop souvent délivrée à la suite de demandes individuelles de détenus, et non à l'initiative directe de l'administration. Vous citez, à titre d'exemple, l'information relative aux déclarations de revenus.

Une procédure sera instaurée par l'établissement, en concertation avec l'ensemble des services, afin qu'une information soit généralisée à l'ensemble des détenus.

- S'agissant des risques liés à l'atteinte à la sécurité et à la dignité de chacun

Outre la régulation interne pratiquée par les personnes détenues dans des salles d'activité au sein desquelles les détenus se regroupent librement, baptisées localement « casinos », vous observez que l'accès aux cours de promenade n'est pas possible pour certains détenus, et que cette situation entraîne des disparités dans l'accès aux bons de cantine des produits d'hygiène complémentaires.

La situation est différente selon les deux quartiers composant la maison centrale. Il n'existe pas de difficultés pour le quartier « la citadelle », dans lequel une dizaine de détenus, identifiés par le personnel, ne sort pas volontairement de cellule mais est régulièrement incitée à le faire. En revanche, le bâtiment « la caserne » héberge une quinzaine de délinquants sexuels qui éprouvent effectivement, du fait notamment des motifs de leur condamnation, des difficultés à accéder à la promenade. Afin de remédier à cette situation, la direction de l'établissement a développé la présence physique des personnels dans les cours de promenades et les salles d'activités, sous la forme d'un flottage. Pour s'assurer de la présence effective des personnels dans les espaces de promenade, le surveillant promenade a l'obligation d'enregistrer sur un registre spécifique toutes les entrées des personnels flottiers sur les cours. Une note de service précise par ailleurs les modalités de cet flottage : le passage sur la cour doit être effectif deux fois par matinée et par après midi, tous les jours de la semaine.

Cette présence physique des surveillants sur les cours permet de faciliter la descente en promenade de tous les détenus qui le souhaitent. Par ailleurs, les disparités que vous soulignez dans l'accès de la population pénale aux bons de cantine et d'hygiène ont été traitées en rendant ces formulaires disponibles auprès des premiers surveillants, ces derniers rencontrant l'ensemble des détenus au cours de leur service.

Vous notez également de fréquentes disparitions d'objets dans le local dédié à la petite fouille.

La direction de l'établissement étant consciente de cette difficulté, elle a procédé à un éclaircissement des circonstances de la disparition d'objets et à une redéfinition des tâches du surveillant en charge de ce poste. Désormais, le surveillant linge est systématiquement présent avec la personne détenue lorsqu'il est nécessaire d'accéder à ces locaux.

Vous dénoncez ensuite des phénomènes de domination et d'abus au sein du quartier de semi liberté, dont la surveillance ne vous apparaît pas suffisante. Concernant le bâtiment « la caserne », vous citez, à titre d'exemple, un « droit d'accès » aux cabines téléphoniques pour certains détenus et des restrictions dans les visites à la bibliothèque.

Votre analyse s'applique non à la surveillance des semi libres, mais aux personnes détenues en placement extérieur.

Afin d'en accroître le contrôle, l'établissement a redéfini les modes d'intervention des personnels auprès de ces détenus. Les rondes diurnes ont été renforcées et des fouilles plus régulières des chambres y sont effectuées.

S'agissant des conditions d'accès au téléphone pour les personnes hébergées à « la caserne », des cabines téléphoniques ont été placées au point central du bâtiment d'hébergement, ces équipements étant accessibles sous le contrôle direct du personnel de surveillance. Un dispositif identique a également été installé sur le bâtiment « la citadelle ».

Quant à l'accès à la bibliothèque pour les détenus se trouvant à « la caserne », la mise en place d'un créneau spécifique pour certains aurait pour conséquence immédiate de réduire l'amplitude d'accès aux cours de promenade pour l'ensemble de la détention. De plus, une plage horaire réservée risque également de stigmatiser officiellement les personnes détenues l'utilisant. Néanmoins, afin de pallier cette difficulté, une convention a été signée avec la bibliothèque universitaire de la Rochelle permettant, pour les personnes en faisant la demande, l'intervention d'étudiants en détention.

Vous signalez enfin la carence liée à l'absence d'un imam, qui incite un détenu à conduire lui-même la prière.

L'administration pénitentiaire développe des efforts importants pour recruter des aumôniers musulmans. Cependant, cette recherche se heurte à la difficulté de pouvoir trouver des aumôniers dans des régions où la représentation de la religion musulmane est faible, ce qui est le cas à Saint-Martin de Ré. Néanmoins, en décembre 2009, l'établissement disposait de deux imams, l'un d'entre eux étant rémunéré et l'autre bénévole.

- S'agissant d'éléments relevant de l'organisation de la détention

Vous observez que l'accueil des détenus arrivants dans la salle de la commission de discipline est de nature à introduire une confusion dans les relations devant s'établir entre personnels et détenus.

L'absence de projet immobilier sur ce point fait écho à une contrainte immobilière et organisationnelle. Une réponse locale a néanmoins été réalisée par le réaménagement de la salle actuellement utilisée.

Vous relevez ensuite que l'ouverture des douches, à partir de 16 heures, ne comporte pas de justification.

S'il est essentiel que les personnes détenues puissent avoir un accès quotidien aux douches, l'aménagement des horaires relève de la compétence du chef d'établissement. A ce titre, la problématique de l'accès aux douches en matinée est une évolution du règlement intérieur en cours de discussion avec les organisations professionnelles.

Vous regrettez l'absence de distribution matinale du petit déjeuner.

La distribution du petit déjeuner fait l'objet de pratiques variées selon les établissements. Certains ont opté pour une distribution des produits (dosette de café ou sachet de thé par exemple) le soir pour le petit déjeuner du lendemain matin.

Vous dénoncez également la situation des détenus travaillant comme « aides auxiliaires ». Cette pratique est conforme aux dispositions des articles D. 99 et suivants du code de procédure pénale.

Cependant, consciente du caractère contestable relatif au fait que ces détenus ne reçoivent à ce titre aucune rémunération, l'administration pénitentiaire a prévu, dans les décrets d'application relatifs aux articles 32 et 33 de la loi pénitentiaire, d'encadrer les modalités d'exécution et de rémunération du travail en établissement pénitentiaire par la garantie d'un taux horaire indexé sur le SMIC. L'acte d'engagement, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, précisent notamment le poste de travail et les missions principales de la personne employée.

Vous indiquez que la distribution des repas au quartier disciplinaire est effectuée par un détenu classé au service général, ce qui constitue selon votre analyse une anomalie. Vous souhaitez, en outre, une révision et une meilleure surveillance du circuit emprunté par les produits d'hygiène et d'entretien, afin d'éviter les pertes qui en découlent. Vous signalez enfin que des chaussures de type « claquette » devraient être disponibles au vestiaire des indigents.

Sur le dernier point, relatif au vestiaire indigent, une préconisation sera faite à l'établissement afin d'inclure les chaussures type « claquette » à destination de la population indigente.

Concernant la distribution des repas au quartier disciplinaire par un détenu classé au service général, les dispositions actuelles du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire (article D. 251-3 notamment) ne prévoient pas l'isolement total de la personne sanctionnée du reste de la population pénale, mais son placement, seule, dans une cellule aménagée, avec restriction de visites, privation d'achats en cantine et privation d'accès à toutes activités hormis la promenade quotidienne. Il a été néanmoins mis un terme à cette situation depuis votre passage à la maison centrale de Saint-Martin de Ré ; ce sont désormais des personnels de surveillance qui procèdent à la distribution des repas au quartier disciplinaire.

Quant aux produits d'hygiène et d'entretien, des consignes seront données au chef d'établissement afin que ses services soient particulièrement vigilants sur le circuit et le stockage de ces biens.

S'agissant des relations avec l'extérieur, vous notez que les colis de Noël devraient pouvoir être remis aux détenus par les associations qui les ont confectionnés, et que des liens directs devraient pouvoir s'établir entre les détenus et l'association la CIMADE ainsi qu'avec les délégués du médiateur de la République, sans intervention des services du SPIP.

La distribution des colis de Noël et l'animation de moments récréatifs à cette occasion ont fait l'objet d'une circulaire du 22 novembre 2006 et d'une note du 19 novembre 2009. Ces textes prévoient la possibilité de remise des colis par les associations, notamment à l'occasion d'animation de moments récréatifs. Aucun obstacle n'est posé par l'administration pénitentiaire sur ce point. Le mode de distribution dépend de la disponibilité des bénévoles de ces associations.

Durant l'année 2008, le SPIP de Charente-Maritime et la maison centrale de Saint-Martin de Ré ont cherché à développer l'offre d'accès aux droits. Cela s'est concrétisé par l'intervention nouvelle de la CIMADE et du délégué du médiateur de la République.

A ce titre, la CIMADE intervient dans l'établissement depuis le mois d'avril 2008 afin d'apporter des conseils juridiques aux détenus étrangers, à leur demande ou sur celle du personnel d'insertion et de probation. Si le SPIP organise les interventions de la CIMADE, il n'intervient pas sur la substance même de son activité, le SPIP se contentant ici d'aiguiller les demandes vers l'interlocuteur le plus approprié.

Pour l'année 2008, 23 personnes détenues ont été adressées à la CIMADE. De la même façon, le SPIP gère l'aspect organisationnel des interventions du délégué du médiateur de la République. Rien n'empêche, par ailleurs, les personnes détenues de s'adresser directement, sous pli fermé, au médiateur de la République pour solliciter un rendez-vous. Le délégué du médiateur a assuré des permanences sur les deux quartiers, tous les 15 jours, depuis octobre 2008. Il a rencontré au total 13 personnes.

- S'agissant de l'organisation des soins

Vous dénoncez le faible intérêt marqué par les responsables du centre hospitalier de la Rochelle pour l'organisation et la dispensation des soins en milieu pénitentiaire. A ce titre, vous relevez l'inefficacité des soins de dermatologie, l'absence de réunions de coordination du personnel médical et soignant, la non prise en charge des substituts nicotiques distribués en détention, la remise de médicaments aux détenus sans leur notice d'emploi, la carence en matière de politique d'éducation à la santé, ainsi que l'absence de suivi des détenus souffrant des troubles psychiatriques lors de leur libération.

L'ensemble de ces observations relève des services du ministère en charge de la santé. La direction de l'établissement les alertera sur ces points.

- S'agissant de difficultés relevées lors de votre visite à la maison centrale de Saint-Martin de Ré, mais non propres à cette structure

Vous indiquez que les transfèrements des personnes détenues s'accompagnent trop souvent de pertes d'objets ou de colis.

Les transferts de personnes détenues constituent une opération sensible notamment au regard des conditions d'arrivée dans les établissements d'accueil. Celles-ci peuvent être perturbées par des difficultés nées du transport des effets de la population pénale. Aussi, l'administration pénitentiaire a émis une note en date du 13 juillet 2009 portant sur l'harmonisation des dimensions des cartons destinés au transfèrement des personnes détenues afin de standardiser les cartons utilisés et d'optimiser les transferts de colis. Les directions interrégionales des services pénitentiaires ont désormais l'obligation d'utiliser des cartons identiques et renforcés, adoptés par les professionnels du déménagement, de deux dimensions différentes. Cette mesure se met en place au fur et à mesure du renouvellement des achats de cartons destinés au transfèrement. Le poids total des bagages est limité à 100 kilos, en cas d'excédent les colis seront expédiés conformément aux dispositions de l'article D. 340 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, afin de réparer au mieux le préjudice subi en cas de perte d'effets personnels, une nouvelle procédure a été instaurée depuis le 1^{er} janvier 2008 visant à indemniser de manière équitable les personnes concernées. Cette indemnisation relève, depuis cette date, directement des directions interrégionales.

Vous relevez des divergences dans la comptabilité des transferts entre ceux émanant de la population pénale et ceux réalisés par l'administration.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'administration centrale a été saisie de 11 propositions de transferts provenant de la direction de l'établissement et de 95 demandes de changement d'affectation émanant de la population pénale.

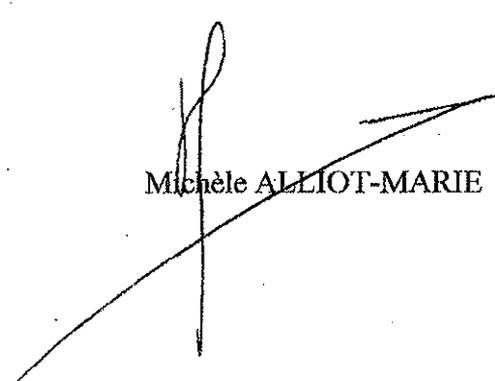
Sur les 95 demandes réalisées par 84 détenus différents (neuf détenus ayant effectué deux demandes dans l'année), 51 ont été acceptées et 6 ont ensuite été annulées à la demande de l'intéressé, soit plus de 10 %. Ces chiffres montrent qu'une part non négligeable des demandes est effectuée par la population pénale dans un moment d'humeur, mais sans réelle motivation à long terme.

Vous évoquez enfin les risques d'agressions et de bouleversements liés à la médiatisation d'affaires mettant en cause des détenus parfaitement identifiés.

La justice pénale des personnes majeures est publique et peut donner lieu à une médiatisation. S'il n'appartient pas à l'administration pénitentiaire de limiter la diffusion et l'accessibilité par la population pénale à ces documents, sa mission est de s'assurer de la sécurité des personnes détenues dont la condamnation a eu une résonance médiatique importante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

et de mon souvenir fidèle et cordial



Michèle ALLIOT-MARIE